

COVID-19			
Mesures applicables dans le département de l'Essonne dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu, à compter du 17 octobre 2020 pour une durée de 4 semaines			
CATEGORIES	Mesures d'application automatique portées par le décret du 16 octobre 2020	Mesures supplémentaires portées par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020	Précisions pour la mise en œuvre (FAQ et doctrine)
GENERAL			
		<p>Les mesures édictées par l'arrêté préfectoral sont applicables à compter du samedi 17 octobre pour une durée d'un mois.</p> <p>La zone de couvre-feu est ainsi définie : ensemble du département de l'Essonne.</p>	<p>Pendant les heures de couvre, des déplacements dérogatoires sont possibles pour des raisons professionnelles et nécessité impérieuses, à titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déplacement entre le domicile et le lieu de l'activité professionnelle ; - déplacements pour consultation et soins, l'achat de produits de santé ; - déplacement pour assistance aux personnes vulnérables, précaires ou garde d'enfants ; - liste intégrale consultable en ligne aux liens ci-dessous <p>Une attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable sur les sites gouvernement.fr ou le site du ministère de l'intérieur : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu</p>
RASSEMBLEMENTS			
Rassemblements supérieurs à 6 personnes	Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public , à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés.	Interdiction des rassemblements et réunions à caractère festif ou familial dans les ERP ; Interdiction des fêtes estudiantines, raves et technival.	
Événements de grande ampleur	Interdiction des événements de plus de 1 000 personnes.		Jauge de 1000 personnes hors personnels. Cette jauge s'applique aux événements (matches, concerts...) et non pour les activités récurrentes comme celles des centres commerciaux, musées, parc d'attraction, qui s'exprime en densité de 4m2 par personne (hors personnels)
PORT DU MASQUE			
Port du masque obligatoire	Port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf exceptions (enfants de moins de onze ans, personne en situation de handicap munies d'un certificat médical, activité sportive, activité artistique).	Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus : <u>1 - dans un rayon de :</u> - 200m aux abords des gares ferroviaires et routières ; - 50m aux abords des écoles et des établissements scolaires et d'enseignement supérieur durant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrée et de sortie ; <u>2 - pour les événements suivants :</u> marchés de plein air, brocantes et vide-greniers, regroupements de plus de 6 personnes lorsqu'ils sont autorisés.	
CULTURE ET VIE SOCIALE			
ERP type L			

COVID-19

Mesures applicables dans le département de l'Essonne dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu, à compter du 17 octobre 2020 pour une durée de 4 semaines

CATEGORIES	Mesures d'application automatique portées par le décret du 16 octobre 2020	Mesures supplémentaires portées par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020	Précisions pour la mise en œuvre (FAQ et doctrine)
Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles de concert, cabarets, cirques non forains), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier, salles à multiples (exemple : salles polyvalentes, salles des fêtes,..)	Fermeture au public de 21H00 à 6H00 sur le territoire du département de l'Essonne.	Les ERP de type L (uniquement salles polyvalentes et salles de fêtes) ne sont pas autorisées à accueillir du public sauf pour l'accueil : <ul style="list-style-type: none"> - des groupes scolaires et parascolaires et leurs encadrants ; - des activités sportives participant à la formation universitaire ; - de toute activité à destination des mineurs exclusivement ; - des sportifs professionnels ou de haut-niveau ; - d'activités physiques pour les personnes munies de prescriptions médicales ou présentant un handicap attesté par la MDPH et leurs accompagnants ; - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; - d'épreuves de concours ou d'examens ; - d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité ; - dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. 	s'agissant des assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire (type conseils syndicaux) : un certain nombre d'établissements dont les activités sont suspendues (ERP de type L ou X) peuvent continuer d'être utilisés pour accueillir ce type de réunions ; deux précisions sur ce point : 1) réunions ayant déjà fait l'objet d'une convocation : si elles s'inscrivent dans le cadre de réunions à caractère obligatoire, elles peuvent être assimilées à ces cas de figure ; dans le cas contraire, leur situation doit être examinée au cas par cas en lien avec la préfecture ; 2) articulation avec le couvre-feu : le dispositif national prévoit que les réunions des assemblées délibérantes doivent se tenir dans le respect du couvre-feu ; toutefois, pour les assemblées convoquées avant l'édiction du couvre-feu, plusieurs options devront être examinées au cas par cas avec la préfecture : 1) modification de l'horaire de convocation pour l'adapter au couvre-feu ; 2) mise en place d'un système de visioconférence pour les collectivités pour lesquelles cela est possible (catégories limitativement énumérées par le CGCT) ; 3) à titre exceptionnel et après examen au cas par cas par la préfecture, pour les assemblées convoquées avant le couvre-feu et difficiles à réorganiser, il pourra être fait usage de l'article 51 du décret du 16 octobre (notamment le 5 ^e du I) permettant de considérer qu'il s'agit de déplacements permettant de répondre à une convocation judiciaire ou administrative.
ERP type CTS			
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques,...)	Fermeture au public de 21H00 à 6H00 sur le territoire du département de l'Essonne.		
ERP type S			
Médiathèques et bibliothèques	Fermeture au public de 21H00 à 6H00 sur le territoire du département de l'Essonne.		
ERP type Y			
Musées (et par extension, monuments)	Fermeture au public de 21H00 à 6H00 sur le territoire du département de l'Essonne.		
SPORT ET LOISIRS			
ERP type X			
Etablissements sportifs couverts (hors piscines)	Fermeture au public des établissements sportifs couverts, sauf : <ul style="list-style-type: none"> - activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs ; - sportifs professionnels et de haut niveau ; - formations continues ; - handicap et prescriptions médicales ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics précaires ; - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. 		Sport de haut niveau : - est un sportif de haut niveau : un athlète qui pratique une discipline reconnue comme sport de haut-niveau, qui est inscrit sur une liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministère des sports, dans le cadre de compétitions de références (jeux olympiques et paralympiques, championnats du monde, championnats d'europe, dans le cadre d'une fédération dotée de projets de performance fédéraux)

COVID-19

Mesures applicables dans le département de l'Essonne dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu, à compter du 17 octobre 2020 pour une durée de 4 semaines

CATEGORIES	Mesures d'application automatique portées par le décret du 16 octobre 2020	Mesures supplémentaires portées par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020	Précisions pour la mise en œuvre (FAQ et doctrine)
Piscines couvertes	Fermeture au public des piscines en milieu clos, après concertation avec les élus locaux, sauf activités : - des groupes scolaires, périscolaires ou de mineurs, étudiants ; - sportifs professionnels et de haut niveau ; - formations continues, - activités de plein air, handicap et des diplômés de maître nageur.		
ERP type PA Etablissement sportif de plein air (dont stades, hippodromes) Parcs à thème (essentiellement ERP de type PA), parcs zoologiques (essentiellement de type PA). Fêtes foraines	Fermeture à 21H00 de l'accueil au public sur le territoire du département de l'Essonne. Fermeture au public de 21H00 à 6H00 sur le territoire du département de l'Essonne. Interdiction des fêtes foraines.		
ERP type P Discothèques Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape games, laser games etc)	Fermeture au public. Fermeture au public des salles de jeux (dont casinos), toute la journée.		
ECONOMIE ET TOURISME			
ERP type N (et EF et OA) Restaurants (type N) et par extension, établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) et restaurants d'altitude (type OA). Débîts de boissons (type N)	Fermeture des restaurants de 21H00 à 6H00 sur le territoire du département de l'Essonne. Fermeture des bars toute la journée.	Interdiction d'ouverture pour les bars à chicha. Dans les restaurants les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leur nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de 15 jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de COVID19.	Bars-tabac et PMU : - l'activité tabac et PMU/Française des jeux ainsi que la vente de journaux peuvent rester ouvertes avec possibilité de pratiquer la vente de cafés et boissons non alcoolisées à emporter ; rien n'interdit de consommer les boissons à proximité immédiate du local de vente en s'installant autour d'une table si le propriétaire du bar ne les a pas toutes enlevées (ne pas l'inciter à le faire) dans le respect de la limite de 6 personnes et des règles de distanciation... Livraisons de restauration à domicile : - elles peuvent s'effectuer au-delà de 21h00 ; seuls les livreurs pourront circuler ; Pour les ERP de type N et EF: -Les personnes accueillies ont une place assise; -Une même table ne peut regrouper que des personnes arrivées ensemble, dans la limite de six personnes; Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble; - La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.
ERP type O Hôtels	Fermeture des espaces de restauration à 21H00, avec possibilité de « room-service ».		Hotellerie et activité de « room service » : - au-delà de 21H00, limitation de l'activité de restauration au « room service ». Pour les hôtels avec bar, celui-ci est également fermé.

COVID-19

Mesures applicables dans le département de l'Essonne dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu, à compter du 17 octobre 2020 pour une durée de 4 semaines

CATEGORIES	Mesures d'application automatique portées par le décret du 16 octobre 2020	Mesures supplémentaires portées par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020	Précisions pour la mise en œuvre (FAQ et doctrine)
ERP type M			
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Fermeture au public de 21H00 à 6H00 (sauf pharmacie).	Les ERP de type M (commerces et magasins de vente) ne sont pas autorisés à recevoir du public si des activités physiques et sportives s'y déroulent.	Cette mesure vise à éviter que les ERP de type M puissent être utilisés comme des lieux de substitutions aux ERP de type L pour l'organisation de divers événements.
ERP type T			
Lieux d'exposition, foires expositions ou salons ayant un caractère temporaire	Fermeture au public toute la journée.		Les foires, salons et fêtes foraines prévues dans le département sont annulés - tout comme les orchestres itinérants, etc.
Hors ERP			
Villages vacances, camping, hébergement touristique Activités nautiques, plans d'eau, activité de plaisance	Masque obligatoire dans les ERP de ces structures ; Distanciation physique de droit commun (1 mètre).		
Marchés de plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	Masque obligatoire dans les marchés couverts ; Distanciation physique de droit commun (1 mètre). Prévenir la constitution de regroupement de plus de 6 personnes.		
ENSEIGNEMENT ET JEUNESSE			
ERP type R			
Crèches, maternelles	<u>Crèches, maternelles</u> : - masque obligatoire pour les professionnels et les représentants légaux des enfants/élèves ; - pas de distanciation physique.		
Centres de vacances et loisirs	<u>Centres de vacances et de loisirs</u> : - masques obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive ;		
Elémentaires	Masque obligatoire pour les enseignants en permanence, <u>pour les élèves présentant des symptômes</u> et pour les représentants légaux des élèves ; Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de		
Collèges et lycées	Masque obligatoire <u>pour les enseignants en permanence et les élèves</u> , y compris lorsque la distanciation est possible ; Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de		
Etablissement d'enseignement supérieur et de formation (universités)	Masque obligatoire pour les enseignants en permanence et pour les élèves, y compris lorsque la distanciation est possible ; Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.		Organisation des enseignements au sein des établissements d'enseignement supérieur : - les étudiants présents dans les établissements jusqu'à 21h au plus tard doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire pour se déplacer entre leur établissement et leur domicile au-delà de 21h (ou avant 6h) ;
Etablissement d'enseignement artistique spécialisé (notamment conservatoires)	Fermeture au public de 21H00 à 6H00 sur les territoires soumis à couvre-feu.		Organisation des enseignements au sein des établissements d'enseignement supérieur : - les étudiants présents dans les établissements jusqu'à 21h au plus tard doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire pour se déplacer entre leur établissement et leur domicile au-delà de 21h (ou avant 6h) ;
CULTES			
ERP type V			

COVID-19

Mesures applicables dans le département de l'Essonne dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu, à compter du 17 octobre 2020 pour une durée de 4 semaines

CATEGORIES	Mesures d'application automatique portées par le décret du 16 octobre 2020	Mesures supplémentaires portées par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020	Précisions pour la mise en œuvre (FAQ et doctrine)
Cultes	Masque obligatoire sauf lors de l'accomplissement des rites Distanciation d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes. Fermeture au public de 21H00 à 6H00 sur les territoires soumis à couvre-feu.		Précisions sur les mariages et enterrements : - les cérémonies peuvent avoir lieu, mais les rassemblements festifs associés sont soumis aux règles relatives aux ERP, rassemblements et couvre-feu); - les déplacements des ministres du culte durant les heures de couvre-feu relèvent de leur activité professionnelle et peuvent donc faire l'objet d'une dérogation.
ADMINISTRATIONS			
ERP type W			
Administrations	Port du masque obligatoire		
Mariage civils dans les mairies	Port obligatoire du masque Distanciation physique de droit commun		
DEPLACEMENTS			
En métropole	Mesure automatique prévue dans le décret : « couvre-feu sanitaire » avec interdiction des déplacements de 21h00 à 6h00, sans préjudice de la poursuite des activités professionnelles, y compris dans l'espace public, à l'exception de : 1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ; 2° Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée et l'achat de médicaments ; 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ; 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ; 5° Convocations judiciaires ou administratives ; 6° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;		Sur le personnel de sécurité travaillant de nuit ou effectuant la fermeture de certains ERP : - la présentation de la carte professionnelle, assortie d'une attestation employeur, suffit pour justifier d'un déplacement dérogatoire durant le couvre-feu.
TRANSPORTS			
Transports en communs urbains (et transports maritimes opérés par une autorité de transport ou Ile de France mobilités) Trains et TER Transport scolaire Petits trains touristiques	Masque obligatoire ; Distanciation physique dans la mesure du possible.		
Avions	- Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs ; - Distanciation physique dans la mesure du possible ; - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes ; - Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien.		

COVID-19

Mesures applicables dans le département de l'Essonne dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu, à compter du 17 octobre 2020 pour une durée de 4 semaines

	COVID-19 Mesures applicables dans le département de l'Essonne dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu, à compter du 17 octobre 2020 pour une durée de 4 semaines		
CATEGORIES	Mesures d'application automatique portées par le décret du 16 octobre 2020	Mesures supplémentaires portées par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020	Précisions pour la mise en œuvre (FAQ et doctrine)
Taxi/VTC et covoiturage	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passage à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) 		
Bateaux à passagers	<ul style="list-style-type: none"> - Les bateaux à passagers avec hébergement ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures qu'à condition de n'avoir embarqué leurs passagers et fait escale que dans les ports de l'UE ou dans l'EEE - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le bateau, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial. 		